

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/097

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Convention pour la réalisation du contrôle technique durant la construction du gymnase**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

CONSIDERANT, la nécessité d'intervenir pour effectuer le contrôle technique durant la construction du gymnase de la commune de Mery sur Oise,

CONSIDERANT, les conditions proposées par la société Contrôle G, représentée par Madame Nacira CHABANE, dont le siège social est situé 23, avenue Louis Bréguet 78140 Vélizy,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour réaliser le contrôle technique durant la construction du gymnase de la commune de Mery sur Oise, avec l'entreprise Contrôle G, représentée par Madame Nacira CHABANE, dont le siège social est situé 23, avenue Louis Bréguet 78140 Vélizy.

Article 2 : Le montant de la convention est détaillé comme suit :

- 1.Phase CONTRAT **2320.00€ HT**
- 2.Phases CONCEPTION **2320.00€ T.T.C**
- 3.Phase TRAVAUX **4 acompte de 1750.00€ HT chacun**

Article 3 : Le montant total du contrat s'élève à **11640.00 € H.T soit 13968.00 € T.T.C.**

Article 3 : D'autoriser la mise en paiement à l'avancement,

Article 4 : De voter un crédit suffisant sur le budget 2024.

Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Société Contrôle G,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE

Le 3 juin 2024

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONTROLE G

CONVENTION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Service : Contrôle Technique

N° de convention : B-23-0453

Responsable de l'offre : Nacira CHABANE

Tél : 09 87 01 60 59

Mail : nacira.chabane@controle-g.com

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

MERY SUR OISE - CONSTRUCTION GYMNASE

Entre les soussignés :

D'une part

COMMUNE DE MERY SUR OISE**27 Chemin DE PONTOISE - 95540 MERY-SUR-OISE**

Ci-après désigné "le Client"

Représenté par :

M. Olivier CROISIC

Et d'autre part

CONTROLE G**23 Avenue Louis Bréguet****Bâtiment D****78140 VELIZY**

Nathalie BETTAN
Directrice des Services Techniques
3054

Hubert MARCHAIS
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la Voirie

**CONTROLE G**

Siren: 392 202 339

site web: www.controle-g.com

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Description de l'opération

Description : CONSTRUCTION GYMNASE

Localisation : STADE JEAN BRESTEL - 95540 MERY SUR OISE

Montant prévisionnel des travaux : 2 890 000,00 € HT

Durée prévisionnelle des travaux : 13 mois

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 01/08/2024

Article 2 Description des Missions de CONTROLE G

Missions retenues :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- **Mission LP** relative à la solidité des éléments d'équipement indissociable et dissociable
- **Mission SEI** relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public
- **Mission HAND** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

La description des missions est reprise en annexe dans les conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction.

Article 3 Equipe intervenante

Monsieur ZEINALY est un ingénieur généraliste bénéficiant d'une longue expérience dans le Contrôle technique, qualifié en structure, sécurité incendie, accessibilité handicapée, thermique et acoustique.



CONTROLE G

Article 4 Déroulement des missions et Honoraires

PHASES	Nombre d'heures ingénieur 60,00 €/h	Total des honoraires € HT
PHASE CONCEPTION		
- Assistance technique auprès du Client et Maître d'oeuvre - Optimisation du projet - Examen du dossier APD - Examen du dossier DCE - Réalisation d'un Rapport initial	48	2 880,00 €
Total conception	48	2 880,00 €
PHASE EXÉCUTION		
Examen des documents d'exécution	26	1 560,00 €
Visites inopinées et présence en réunion de chantier : - Chaque visite sur site fera l'objet d'un compte rendu avec photos envoyé par mail le jour même	104	6 240,00 €
Total exécution	130	7 800,00 €
PHASE RÉCEPTION		
Réception et Vérifications finales : - Réalisation du Rapport Final de contrôle technique	16	960,00 €
Total réception	16	960,00 €
TOTAL OPÉRATION	194	11 640,00 €

Représentant un total de 11 640,00 € HT

Article 5 Règlements

Les honoraires et frais, définis à l'article 4, seront majorés du montant de la TVA (taxe à la valeur ajoutée) et réglés par les soins du Client, par mandat administratif, au profit du compte :
CONTROLE G CREDIT AGRICOLE DOMICILIATION : CRCAM NDF

Code établissement
16706

Code guichet
05037

Numéro de compte
16606034800

Clé RIB
72



CONTROLE G

Article 6 Bon pour Accord N° B-23-0453

Client COMMUNE DE MERY SUR OISE
27 Chemin DE PONTOISE - 95540 MERY-SUR-OISE
M. Olivier CROISIC Olivier.CROISIC@merysuroise.fr 06 20 79 98 95

Description : CONSTRUCTION GYMNASÉ
Localisation : STADE JEAN BRESTEL - 95540 MERY SUR OISE
Montant prévisionnel des travaux : 2 890 000,00 € HT
Durée prévisionnelle des travaux : 13 mois
Missions retenues : Mission L + Mission LP + Mission SEI + Mission HAND

Echéancier

PHASES	ÉCHÉANCES	VALEUR DE L'ÉCHÉANCE EN € HT
CONTRAT	A la commande	2 320,00 €
CONCEPTION	Acompte conception	2 320,00 €
PHASE TRAVAUX	Acompte travaux 1	1 750,00 €
	Acompte travaux 2	1 750,00 €
	Acompte travaux 3	1 750,00 €
	Acompte travaux 4	1 750,00 €

La rémunération de la prestation confiée à **CONTROLE G** par le Client est fixée à :
11 640,00 € HT soit 13 968,00 € TTC

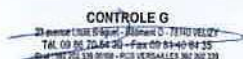


CONTROLE G

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières, les conditions générales et les modalités spéciales d'interventions en annexes.

Fait à VELIZY le 05/10/2023 en deux exemplaires

Pour **CONTROLE G**
Nacira CHABANE



Pour le Client
Cachet et signature



Hubert MARCHAIS
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la Voirie

Raison sociale du client:

Adresse de facturation du client:



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Mentions spéciales relatives à la confidentialité et diffusion aux tiers :

Contrôle G met un point d'honneur à protéger la confidentialité de vos données personnelles et à en assurer la sécurité. Nous exerçons donc nos activités dans le respect des lois relatives à la confidentialité et à la protection des données.

Nos conventions et rapports sont susceptibles d'être transmis à des organismes tiers, si toutefois vous vous opposiez à cette diffusion, merci de nous le préciser par mail à l'adresse suivante : secretariat@controle-g.com.

Nos rapports contenant le logo COFRAC doivent être reproduits dans leur intégralité.

Contrôle G est à votre écoute et met tout en œuvre pour assurer une réponse claire et rapide à toutes réclamations de votre part. Pour ce faire, nous vous invitons à nous adresser un mail à secretariat@controle-g.com ou à nous contacter par téléphone.



CONDITIONS GÉNÉRALES FILLIANCE D'INTERVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION

PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.125-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- Les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions;
- Les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

TITRE 1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction et expressément reprises ci-après. Les conditions d'exercice de la mission font référence aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et appelées ci-après.

2.1.1 Mission de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles de secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Missions PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Missions PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs ;
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement

- non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergies;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments;
- Missions ENV relatives à l'environnement;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur les bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels. Ces missions sont listées à l'annexe C du présent contrat.

Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprise.

3.3 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique;

- Remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier et en langue française, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à l'accomplissement de la mission

- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation;

- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement

**CONTROLE G**

ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4 L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage. Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5 Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 La mission du contrôleur technique ne porte pas :

-Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;

-Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;

-Sur les biens meubles ;

-Sur la contamination fongique et biologique des isolants

3.7 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.8 Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti

3.9 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage de l'ouvrage, d'une police d'assurance

garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire.

3.11 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des déficiences signalées.

3.12 Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final.

Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 La participation du contrôleur technique à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire. Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier et/ou par envoi sous forme numérisée selon le choix retenu dans la convention. Cette dernière précise la forme du support qui vaudra preuve.

3.16 Le contrôleur technique est tenu à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont il a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17 Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L. 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation. L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L.112- 10 du CCH doivent être transmises au contrôleur technique par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage au contrôleur technique. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission du contrôleur technique.

Le contrôleur technique ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de la l'article R.125-19 du CCH.

3.19 Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par

**CONTROLE G**

le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.20 . L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R.261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité de contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

TITRE 2 - MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION**Article 1 - Objet des présentes conditions spéciales**

Les présentes conditions spéciales définissent les modalités d'exécution des missions usuelles de contrôle technique.

Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

1. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

-des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches (RNT) ;

-des risques liés à une modification des caractéristiques du sous sol par suite d'effondrements miniers ;

-des risques technologiques.

2. La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;
- Les ouvrages de fondation;
- Les ouvrages d'ossature;
- Les ouvrages de clos et de couvert;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

4. Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

5. Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un



CONTROLE G

ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

Les dispositions des articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du Code du Travail, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées. Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage en informe le contrôleur technique.

La vérification de la prise en compte de ces dispositions ne fait pas partie de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

6. La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les mission P1, PS, LE et Av et par la mission RNT visée à l'article 2.1 ci-avant.

Mission LP relative à la solidité des éléments d'équipement indissociable et dissociable

1. La mission LP comprend :

-La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables;

-La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

2. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

3. La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

-Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;

-Les ouvrages de fondation;

-Les ouvrages d'ossature;

-Les ouvrages de clos et de couvert;

-Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

4. Dans l'exercice de sa mission, le contrôle technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

5. Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants; dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique.
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.
- Les installations électriques (courants forts);

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

6. Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

Les dispositions des articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du Code du Travail, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées. Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage en informe le contrôleur technique.

La vérification de la prise en compte de ces dispositions ne fait pas

**CONTROLE G**

partie de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

7. La mission peut être complétée par d'autres missions telles que: les missions PS, LE, AV et par la mission RNT visée à l'article 20.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public**1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée de travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

2. Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH**2.1. Etendue de la mission**

La mission comprend des prestations pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire :

- de l'agrément délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R. 111-29 du code de la construction et de l'habitation;
- des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R. 123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation.

2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport final du contrôleur technique avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission du dit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Dans les ERP, hormis ceux de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil, le rapport de fin de mission est établi sous la forme d'un rapport final respectant les dispositions prévues à l'article GE9 dudit règlement. Dans les autres cas, le rapport prendra la forme définie dans le règlement applicable.

2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

3. Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires**3.1. Référentiel**

**CONTROLE G**

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

-arrêté du 25/06/80 - modifié et complété par les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement - portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

-arrêté du 22/06/90 modifié relatif aux ERP du deuxième groupe,

-arrêté du 18/10/77 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH.

-Articles 4 et 9 de l'arrêté du 27/05/99 relatif à la sécurité des baignades.

3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 5.3.1 ci-avant.

La mission porte en outre sur les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, lorsqu'ils ne font pas partie des équipements et aménagements spécifiques liés aux activités professionnelles, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

La mission porte en outre sur les dispositions des garde corps relatives à la protection contre les chutes de hauteur.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques liés à l'exploitation de l'établissement tels que piscines privatives, jeux d'enfants par exemple, à l'exception de ceux énumérés dans les conditions particulières de la convention de contrôle technique.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article 53 du décret n° 88-105 6 du 14 novembre 1988, ne font pas partie de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires.

3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03.100.

4. Autres missions

4.1. A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions Hand, PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

4.2. Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations listées à l'annexe C.

4.3. La vérification de la prise en compte de la prévention des explosions visée à l'article R 4216-31 du code du travail ne fait pas partie de la présente mission, mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

4.4. Ne relève pas de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière, à la demande du Maître de l'Ouvrage ou du chef d'établissement, les prestations de vérification des dispositions relatives au maintien de la sécurité des personnes dans les ERP et IGH maintenus en exploitation pendant toute la durée des travaux.

Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées**1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

3. Référentiel (hors production des attestations)

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission HAND est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

Les articles R 111-18 à R 111-18-15 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.

Les articles R 111-19 à R 111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

**CONTROLE G**

Les articles R 4214-26 à R. 4214-29, R 4217-2 et R 4225-6 à R. 4225-7 du Code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application.

Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et leur(s) arrêtés(s) d'application relatif à l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics.

4. Exercice de la mission

Le maître d'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

Sur demande du Maître d'ouvrage, le contrôleur technique peut formuler un avis sur la notice d'accessibilité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de la notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du Maître d'Ouvrage.

5. Autres missions

Ne relèvent pas de la mission HAND mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du Maître d'Ouvrage, les prestations suivantes :

-Vérifications spécifiques, élaboration et délivrance de l'attestation finale constatant que les travaux soumis à permis de construire respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en application des dispositions de l'article R 111-19-21 du CCH.

-Diagnostics sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un ensemble d'habitations ou établissement recevant du public existant en application des dispositions de l'article R 111-19-9 du CCH.

-Le suivi exhaustif et l'accompagnement des études et travaux vis à vis de l'élaboration de l'attestation finale (vérifications technique d'assistance à maîtrise d'Ouvrage)